

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-002

### RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE DE LA FERME DU CHENIL

LE MAIRE de NOISY-LE-ROI (Yvelines),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU le Code Pénal et son article R.610-5,

VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

VU, le Code de la Route,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU, la demande en date du 17 Novembre 2023, de Madame BAIDOURI Hanane de la société SEOP, domiciliée 140 Avenue Jean Lolive – 93691 PANTIN, afin d'autoriser la création d'un branchement d'eau potable, 14 Place de la ferme du chenil à Noisy-le-Roi,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement desdits travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation place de la ferme du chenil à Noisy-le-Roi,

CONSIDERANT que par nécessité d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement afin de permettre lesdits travaux,

#### A R R Ê T E

- ARTICLE 1 :** Du 03 au 06 Janvier 2024, la société SEOP est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable (D32), place de la ferme du chenil à Noisy-le-Roi.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit. Pendant la durée du chantier, une signalisation sera mise en place par la société SEOP. La circulation sera interdite sur une petite partie de la chaussée. Des déviations des piétons pourront être mises en place.
- ARTICLE 3 :** Il appartient au pétitionnaire de signaler cette occupation par l'apposition du présent arrêté sur le site 48 heures avant le début des travaux.  
Il appartient au pétitionnaire de mettre la signalisation en place.
- ARTICLE 4 :** Les prescriptions à l'article 2 et 3, feront l'objet d'une matérialisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur et mise en place par le pétitionnaire. Un alternat par feux tricolores sera mis en place.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est donné sous réserve que le permissionnaire prenne toutes les précautions afin d'assurer la sécurité des utilisateurs de la voie publique de jour comme de nuit y compris celle de ses intervenants. Le chantier devra être balisé réglementairement de jour comme de nuit. Tout accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation sera à la charge du permissionnaire. Il est entièrement responsable des dégâts qu'il peut occasionner.
- ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Noisy-le-Roi et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Cet arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie de Noisy le Roi et copie sera adressée :
- À Madame BAIDOURI Hanane de la société SEOP,
  - À Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
  - Au Service de la Police Municipale de Noisy-le-Roi.

Fait à Noisy-le-Roi, le 22 Décembre 2023,

Le Maire

Marc TOURELLE

Par délégation,

Stéphane TREMBLAY

Directeur des Services Techniques et  
De l'Aménagement Urbain

Affiché le :